

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Règlement # 463



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 TITRE.....	2
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	2
1.3 AUTRES LOIS APPLICABLES.....	2
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2
SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
1.5 SYSTÈME DE MESURE.....	3
1.6 DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	3
1.7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
2.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION.....	4
2.3 INFRACTION ET PÉNALITÉ.....	4
2.4 RECOURS CIVILS.....	4
CHAPITRE 3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	5
3.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	5

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission du permis de construction »	<i>TITRE</i>	<i>1.1</i>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la municipalité de Stoke.	<i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i>	<i>1.2</i>
Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi	<i>AUTRES LOIS APPLICABLES</i>	<i>1.3</i>
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur les conditions d'émission du permis de construction ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et portant sur les conditions d'émission du permis de construction, dont le règlement 267-91 et ses amendements.	<i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i>	<i>1.4</i>

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

***SYSTÈME DE
MESURE*** **1.5**

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

***DIVERGENCE
ENTRE LES
RÈGLEMENTS
D'URBANISME*** **1.6**

S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction, le règlement de lotissement, le règlement de permis et certificats et le règlement sur les conditions d'émission de permis, la disposition du règlement sur les conditions d'émission de permis prévaut si elle porte sur les matières qui doivent être visées par ce dernier.

S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.

***INTERPRÉTATION
DES TABLEAUX*** **1.7**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.	<i>APPLICATION DU RÈGLEMENT</i>	2.1
Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Stoke	<i>POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION</i>	2.2
Toute personne physique qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$).	<i>INFRACTION ET PÉNALITÉ</i>	2.3
Toute personne morale qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200 \$) et n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$).		
Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.		
Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.	<i>RECOURS CIVILS</i>	2.4

CHAPITRE 3
ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

*CONDITIONS
D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
CONSTRUCTION* **3.1**

En plus des autres conditions qui apparaissent au Règlement sur les permis et certificats, le tableau 1 suivant énumère les conditions d'émission du permis de construction applicables dans toutes les zones de la municipalité.

Tableau 1

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	TOUTES LES ZONES
La demande est conforme aux règlements de zonage, de construction, aux usages conditionnels et au présent règlement.	X
La demande est accompagnée de tous les documents exigés par le règlement de permis et certificats et par le présent règlement.	X
Le tarif pour l'obtention du permis de construction a été payé.	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la Municipalité ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.	X ^{(1) (2) (3) (4)}
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X ⁽⁵⁾
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X ⁽⁵⁾
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis ou à une rue privée existante protégée par droits acquis.	X ⁽¹⁾
<p>(1) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.</p> <p>(2) Ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.</p> <p>(3) Ne s'applique pas à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.</p> <p>(4) Les conditions mentionnées en (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.</p> <p>(5) Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en cultures sauf pour une résidence.</p>	